AR Prefecture
082-218201127-20260924-CM20260924_15-DE
Reçu le 29/09/2026

AMÉNAGEMENT DU BOULEVARD LAKANAL ET DU CARREFOUR GASCOGNE

Route départementale n° 813 du PR 35+390 au PR 35+450
Route départementale n° 7 du PR 0+060
à la route départementale n° 813 au PR 35+900

sur le territoire de la commune de MOISSAC
(en agglomération)

CONVENTION D'ENTRETIEN

Entre, d'une part :

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Jean-Claude BERTELLI**, sis à l'Hôtel du Département, 100 bd Hubert Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du ,

ci-après dénommé " le **Département** »

Et, d'autre part :

La Commune de Moissac, représentée par son Maire, M. Romain LOPEZ sis Hôtel de Ville – 3 place Roger Delthil – 82200 MOISSAC, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ,

ci-après dénommé "la **Commune** " ;

Considérant que la Commune de Moissac assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération précitée,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre des travaux d'aménagement du boulevard Lakanal et du carrefour Gascogne, la Commune a souhaité prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Le projet objet de la présente convention se situe, pour partie, sur une emprise départementale.

Il a, par ailleurs, fait l'objet d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune et le Département (cf. annexe).

AR Prefecture
082-218201127-20260924-CM20260924_15-DE
Reçu le 29/09/2026

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien de l'aménagement du boulevard Lakanal et du carrefour Gascogne sur les routes départementales n° 813 et n° 7 sur le territoire de la commune de Moissac.

ARTICLE 2 : EMPRISE CONCERNÉE PAR LA PRÉSENTE CONVENTION D'ENTRETIEN

La présente convention est applicable uniquement sur l'emprise de la RD 813 du PR 35+390 au PR 35+450 et sur l'emprise de la RD 7 du PR 0+060 à la RD 813 au PR 35+900 indiquée sur le plan d'aménagement joint.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La présente convention n'emporte pas au bénéfice de la Commune de prérogatives de gestion autres que celle d'assurer :
- la maintenance en bon état de circulation et l'entretien, à ses frais et à titre permanent, et ce, en conformité avec les prescriptions techniques propres à ces matériaux et aux obligations de sécurité qui en découlent, des parties circulées dont le revêtement est réalisé en résine (pépites) ou en galets collés telles que figurant sur les plans d'aménagement joints;
- l'entretien des plantations sur les îlots centraux.

Dans ce cadre, la Commune sera chargée d'assurer :

- le nettoyage courant, en fonction des besoins
- la reprise des revêtements en résine et le remplacement des galets pour une réfection adéquate de la partie circulée,
- pour tous les cas d'urgence où la sécurité des usagers est en jeu, l'intervention de mise en sécurité. La Commune s'engage, en cas d'accident de la circulation, à réparer et le cas échéant remplacer les aménagements précités endommagés à la suite de cet accident, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause.

A l'exception des permis de stationnement, la Commune ne pourra concéder aucune autorisation de voirie.

Nonobstant les prescriptions du code de la voirie routière relatives à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques, les parties conviennent d'un dispositif régulier de concertation sur le fonctionnement du contrat : le Département en tant que gestionnaire de la partie corps de chaussée et de la couche de roulement en enrobé bitumineux et la Commune en tant que gestionnaire du revêtement de surface.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Il appartient au Département à ses frais et à titre permanent d'assurer la maintenance et l'entretien du corps de chaussée et de la couche de roulement en enrobé bitumineux (cf plan joint) hors revêtement de surface pour les parties ayant fait l'objet d'un aménagement spécifique de la Commune.

AR Prefecture
082-218201127-20260924-CM20260924_15-DE
Reçu le 29/09/2026

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

La Commune sera responsable seulement du revêtement en résine, du marquage et des aménagements urbains, tant envers le Département qu'envers les tiers et les usagers, de tout accident ou dommage causé aux personnes ou aux biens y compris le domaine public départemental, l'exploitation et l'entretien dudit aménagement.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale de l'ouvrage) sera soumise au préalable à l'agrément du Département-Maître d'ouvrage qui reste propriétaire des ouvrages.

La Commune s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, de la présence ou de l'entretien de l'aménagement objet de la présente convention, sauf si le désordre a pour origine un dommage sur le corps de chaussée.

De la même manière, le Département sera responsable de tout dommage causé par une défaillance du corps de chaussée et de tout dommage susceptible de survenir dans l'exécution des missions qui lui incombent. Dans ce cas le Département assurera la réfection de l'ensemble de la structure de la chaussée y compris du revêtement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à la date de délivrance du quitus relatif à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée par le Département joint en annexe de la présente. La présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée de vie de l'aménagement prévu à l'article 1.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant deux mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois. La résiliation de la présente convention en application du présent alinéa ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Toulouse.

AR Prefecture
082-218201127-20260924-CM20260924_15-DE
Reçu le 29/09/2026

Cette présente convention comporte 2 annexes :

- Convention de co-maîtrise d'ouvrage
- plans des aménagements

Fait en deux exemplaires originaux, à Montauban, le

Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Le maire de la Commune de Moissac
Jean-Claude BERTELLI	Romain LOPEZ